Informations de base

1994/0108(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1821	1994-12-20
Pêche	1788	1994-09-28
Pêche	2077	1998-03-24
Pêche	1916	1996-04-22
Pêche	2105	1998-06-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0131	Résumé
02/05/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/1994	Vote en commission		
26/09/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0009/1994	
28/09/1994	Débat au Conseil		Résumé
29/09/1994	Débat en plénière		Résumé
20/12/1994	Débat au Conseil		
22/04/1996	Débat au Conseil		Résumé
24/03/1998	Débat au Conseil		
08/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0108(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/3/05583

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0009/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0016	26/09/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0024/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0071-0083	29/09/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0131 JO C 118 29.04.1994, p. 0002	08/04/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1022/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0175	15/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1239
JO L 171 17.06.1998, p. 0001 Résumé

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 15/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

L'avis du Comité porte sur une pratique de pêche controversée qui, selon un rapport établi par des techniciens et des biologistes, a des effets néfastes; elle a fait l'objet de condamnations tant par l'Organisation des Nations unies que par d'autres instances de premier plan. Le problème se pose principalement dans l'Atlantique Nord Est, du méridien 30° Ouest au Golfe de Biscaye; en effet, le cas de la mer Baltique a ses particularités propres et nécessite une étude spécifique. Le Comité propose que la pêche aux filets dérivants fasse l'objet d'une étude en vue de son éventuelle interdiction ou suppression, en raison de son incidence sur : - la rupture de l'écosystème; - les problèmes de navigation; - l'augmentation de l'effort de pêche; - la réduction du nombre d'emplois sur les navires; - le respect des obligations internationales de la Communauté. Entre-temps, le Comité demande que la réglementation existante soit appliquée de façon rigoureuse. En Europe, l'utilisation de filets maillants dérivants fait l'objet d'un débat depuis plus de cinq ans; la controverse porte d'une part sur l'impact de cette technique sur les lieux de pêche exploités et les confrontations survenues entre les tenants et les adversaires de cette pratique, et d'autre part sur les conséquences écologiques des captures secondaires ou accessoires : l'on pense bien sûr aux mammifères marins, mais aussi aux problèmes de navigabilité pour tous les types de navires. Au moment où l'Union européenne se trouve dans une dynamique de réduction de l'effort de pêche du fait du déséquilibre existant entre cet effort et les ressources disponibles, le Comité est d'avis qu'une pratique aussi néfaste, à laquelle n'a recours qu'un nombre restreint de pêcheurs, doit être supprimée; la longueur maximale autorisée pour les filets maillants dérivants doit être de 2,5 kilomètres à l'intérieur des 12 milles de chaque Etat membre.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 29/09/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé avec 34 amendements la proposition de la Commission. En accord avec le contenu de sa résolution du 17 décembre 1993, il a demandé l'interdiction définitive des filets maillants dérivants à partir du 31 décembre 1994 à l'exception de ceux utilisés dans les limites des 12 milles des eaux d'un Etat membre. Dans ce cas la longueur des filets devrait être limitée à 2,5 km. L'Assemblée à demandé également l'établissement d'aides financières destinées à faciliter la reconversion des bateaux concernés vers d'autres techniques de pêche. Ainsi il a demandé l'octroi d'un minimum de 22 millions d'ecus dans le cadre du programme PESCA pour l'établissement de mesures de compensation en 1995 et, s'il est nécessaire, un montant similaire pour 1996. En outre, le Parlement a refusé d'inclure la pêche du saumon en mer baltique dans l'objet du règlement, dans la mesure où ces problèmes sont très différents de ceux qui concernent les eaux de l'Atlantique. La Commission a déclaré ne pas être en mesure de souscrire à l'interdiction immédiate car il serait impossible de mettre en oeuvre de mécanismes de compensation suffisants dans le délai proposé par le Parlement.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 08/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement 894/97/CE en ce qui concerne les mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche aux filets maillants dérivants par les navires de pêche de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1239/98/CE du Conseil modifiant le règlement 894/97/CE prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. CONTENU: dans le but de contribuer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de haute mer, le règlement vise à encadrer strictement tout développement de la pêche aux filets maillants dérivants par les navires communautaires. Ses principaux éléments sont les suivants: - limitation de la longueur des filets maillants dérivants; - interdiction des filets maillants dérivants pour la pêche au thon, à l'espadon et de certaines autres espèces; - compte tenu des contraintes économiques pesant sur les navires communautaires, autorisation de poursuivre la pêche avec des filets maillants dérivants jusqu'au 31/12/2001 dans des conditions contrôlables et effectivement contrôlées; - évaluation constante des conséquences des pêches pratiquées avec des filets maillants dérivants; - confrontation desjournaux de bord avec les volumes débarqués, lesquels doivent pouvoir être effectivement contrôlés; - communication à la Commission des informations nécessaires à la supervision des contrôles exercés par les Etats membres; - sanctions en cas de non-respect du règlement. ENTREE EN VIGUEUR: 24/06/1998. Le règlement est applicable à partir du 01/07/1998.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 22/04/1996

Lors de la session du Conseil de décembre 1995, la présidence à venir a annoncé qu'elle lancerait un débat approfondi sur le futur règlement concernant la pêche au filet maillant dérivant. Ce débat a été entamé aujourd'hui au sein du Conseil et les délégations ont eu l'occasion de rappeler leurs positions. Le représentant de la Commission a indiqué que la Commission désirait faire des progrès et qu'elle serait disposée à accueillir favorablement toute idée constructive que lui soumettraient les délégations afin de parvenir à dégager une majorité qualifiée sur sa proposition. Le

Conseil a souligné une fois de plus combien il importait de respecter pleinement la législation communautaire actuelle en matière de filets maillants dérivants. Dans ce contexte, la délégation italienne a fourni une description des mesures nationales qu'elle avait prises dans la Méditerranée, en collaboration avec les autorités espagnoles, afin d'assurer que sa flotte se conforme entièrement à la législation actuelle. Le représentant de la Commission a rappelé les efforts déployés par la Commission pendant la campagne thonière de 1995 en vue de renforcer les contrôles et la surveillance, notamment en affrétant un bateau d'inspection. La Commission a l'intention de répéter cette mesure pendant la prochaine campagne de pêche au filet maillant dérivant et d'étendre, de manière équilibrée, l'action de son bateau d'inspection à la Méditerranée tout en maintenant ses activités dans les autres eaux. Le Conseil a exprimé sa satisfaction au sujet des progrès réalisés à ce jour en matière d'application des dispositions et s'est félicité de l'initiative de la Commission en vue d'atteindre cet objectif au cours de la prochaine saison, sans augmentation de l'effort de pêche global.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 08/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier le règlement 3094/86, en ce qui concerne les mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche aux filets maillants dérivant par les navires de pêche de la Communauté. L'objectif est de cesser totalement, à terme, cette technique de pêche, et d'établir des dispositions de contrôle spécifiques. Cependant, compte tenu des impératifs économiques et sociaux, des phases de transition sont prévues: Pour les navires ayant opéré en 1992 et 1993 avec des longueurs supérieures à 2,5 km, la prolongation de leurs activités est proposée, tant pour les pêches de l'Atlantique nord est qu'en mer Baltique, durant l'année 1994. Pour l'ensemble des filets maillants dérivants, la diminution progressive des activités est prévue, jusqu'à un arrêt total au plus tard au 31.12.97.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche (16ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0108(CNS) - 28/09/1994

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, a procédé à un débat sur la question de l'utilisation de filets maillants dérivants par la flotte communautaire. Le Coreper poursuivra l'examen de la proposition à la lumière de l'avis du Parlement, ainsi que des travaux à ce sujet devant être menés au plus vite par le Comité scientifique, économique et technique de la pêche et qui devront porter notamment sur l'impact de l'utilisation des filets maillants dérivants sur les espèces ciblées, notamment le thon, et sur les captures accessoires, notamment des mammifères marins et des oiseaux. Ces travaux devront également porter sur les spécificités régionales des pêcheries, notamment dans le golfe de Gascogne, dans la Méditerranée et dans la mer Baltique.